



**La Chambre de recours
des Ecoles européennes**

Réf. : 2024-03-D-8-fr-1

Version originale : FR

**RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2023 DU
PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE RECOURS DES
ECOLES EUROPEENNES**

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Réunion des 10,11 et 12 avril 2024 à Parme (Italie) - Hybride



RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2023

Pour la Chambre de recours, l'année 2023 fut marquée par :

- la nomination d'un nouveau juge ;
- une légère diminution du nombre de recours ;
- une nouvelle décision « InterParents » (à propos des dispositions du Règlement général fixant les responsabilités des associations de parents) ;
- l'apparition de nouvelles contestations ;
- un important arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui confirme la compétence exclusive, de première et dernière instance, de la Chambre de recours pour connaître de recours dirigés contre des décisions de redoublement prises par les Conseils de classe.

I - La nomination d'un nouveau juge

1.

Monsieur Eduardo MENENDEZ-REXACH préside toujours la Chambre de recours, et Madame Brigitte PHEMOLANT, la deuxième section.

La juridiction est toujours organisée en deux sections, ses membres étant affectés à l'une ou l'autre section par rotation afin d'éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

2.

Le 12 avril 2023, le Conseil supérieur a désigné Monsieur Mark RONAYNE en tant que nouveau membre de la Chambre de recours, en remplacement de Monsieur Andreas KALOGEROPOULOS.

Monsieur RONAYNE est de nationalité irlandaise. Il a obtenu son Baccalauréat européen à l'École européenne de Bruxelles I et connaît donc bien le système et les valeurs des Ecoles européennes.

Sa formation en droit à l'*University College Dublin* et au *The King's Inns* à Dublin, sa solide expérience professionnelle à la Cour de Justice de l'Union européenne - en tant que référendaire d'abord et en tant que Directeur des ressources humaines et de l'administration du personnel ensuite -, sa disponibilité (il est à la retraite depuis janvier 2023) et ses connaissances linguistiques (de langue maternelle anglais, il maîtrise parfaitement le français), sont autant d'atouts précieux pour la Chambre de recours.

3.

Six des sept mandats des membres de la Chambre de recours expirent le 21 avril 2024 et, avec le consentement des intéressés, leur renouvellement a été sollicité auprès du Conseil supérieur pour 5 ans.

4.

Aucun changement n'est intervenu au Greffe.

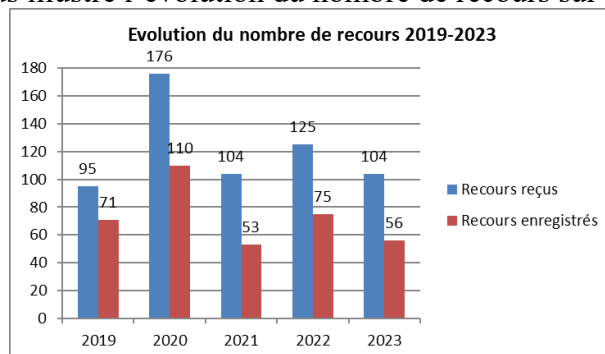
II - L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2023

1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés¹

1.

L'année 2023 a été marquée par une légère diminution du nombre de recours : 56 recours - dont 4 référés - ont été enregistrés et soumis à l'examen de la Chambre de recours.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de recours sur la période 2019-2023.



¹ Les chiffres présentés ici peuvent ne pas correspondre exactement à ceux avancés dans le Rapport annuel du Secrétaire général des Ecoles européennes, d'une part en raison d'un classement catégoriel des recours légèrement différent et d'autre part en raison d'un éventuel décalage d'une année sur l'autre (lorsque le recours administratif est traité au cours de l'année N et le recours contentieux au cours de l'année N+1).

NB : les « *recours reçus* » comprennent les recours enregistrés mais également les recours traités administrativement, sans être formellement enregistrés, dans le cadre d'un échange entre le Greffe et le requérant, étant donné le caractère manifestement irrecevable et/ou non fondé du recours.

2.

Les recours directs dirigés contre des décisions de l'Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) restent les plus nombreux. Ils l'ont encore été en 2023.

Plusieurs problématiques se posent, précisément à Bruxelles, car plusieurs Ecoles européennes y sont implantées (ces problématiques n'existent quasiment pas à Luxembourg, et ne se rencontrent pas dans les villes où il n'existe qu'une seule Ecole européenne).

Ainsi, pour les Ecoles européennes de Bruxelles, **la proximité de l'école par rapport au domicile** reste une préoccupation très forte des parents.

Même si les Politiques d'inscription excluent, depuis plusieurs années, tant l'argument géographique (distances domicile / école attribuée / lieu de travail des parents) que celui lié aux contraintes quant à l'organisation des trajets et de la vie de famille, et malgré une jurisprudence constante de la Chambre de recours qui rappelle que ce ne sont pas des critères de priorité, des recours sont encore introduits chaque année mettant en avant les (trop) longs trajets entre le domicile de l'enfant et l'école attribuée et les conséquences, directes et indirectes, qui en découlent : fatigue excessive (surtout pour les plus jeunes enfants), perte de temps (temps qui ne peut être consacré aux études, aux activités parascolaires ou au sommeil), considérations écologiques et environnementales (Green Deal, pollution, gaspillage d'énergie, mobilité verte plus difficile à mettre en pratique, par exemple trajets à pied ou en vélo) ou encore risque accru d'accidents de la route et bien-être des enfants.

Les problèmes de santé (mal des transports, fatigue excessive ou pathologie plus sévère) restent également des motifs invoqués par les parents pour obtenir une place dans l'école la plus proche du domicile, mais dans une moindre mesure que par le passé.

Reste également assez présent le contentieux lié à l'examen des **cas de force majeure** invoqués en cas de non-respect des phases d'inscription dans les Ecoles de Bruxelles, lequel est sanctionné par le rejet pur et simple de la demande d'inscription tardive, considérée comme irrecevable (Articles 2.20, 2.22 et 2.23 de la Politique d'Inscription 2023-2024).

3.

Hormis les recours directs contre les décisions de l'ACI, les autres recours contentieux soumis à la Chambre de recours en 2023, formés après rejet d'un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général, sont (en ordre décroissant en nombre) :

- des recours émanant du personnel enseignant (professeurs détachés ou chargés de cours) ;
- des recours dirigés contre une décision du Jury du Baccalauréat 2023 ;
- des recours dirigés contre des décisions de Conseils de classe (redoublement) ;
- des recours dirigés contre des décisions de nature pédagogique (changement de Langue 2, désignation de l'enseignant, activités thématiques) ;
- des demandes de renvoi (articles 40bis et 40ter du Règlement de procédure) ;
- un recours dirigé contre des modifications du Règlement général, décidées par le Conseil supérieur afin de clarifier les responsabilités des associations de parents dans l'exercice de leurs activités.

On notera qu'aucun recours disciplinaire n'a été introduit en cette année 2023.

On notera également une diminution des recours relatifs à la détermination de la section linguistique (Langue 1) et aux conditions dans lesquelles les tests de langue sont réalisés (article 47 e) du RGEE). Il faut probablement y voir une prise en considération de la jurisprudence de la Chambre en cette matière, en particulier de ses récentes décisions d'annulation.

4.

Il convient enfin de souligner que l'activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques, qui ne reflètent que le nombre de recours enregistrés et traités pour lesquels une indemnité forfaitaire est prévue par l'article 16.2 du Statut de la Chambre.

Ce rapport est l'occasion de mettre en lumière tout un travail sous-jacent, non couvert par cette indemnité de fonction et pourtant indispensable au bon fonctionnement de la Chambre et à la qualité des décisions rendues :

- a) Le traitement des courriels adressés au greffe par les **potentiels futurs requérants en recherche d'informations** :
- des parents insatisfaits ou préoccupés par les conditions de scolarisation de leurs enfants,
 - des parents ne sachant pas comment réagir à une sanction disciplinaire ou un échec scolaire,
 - mais aussi des membres du corps enseignant mécontents ou inquiets.

Il convient alors de les informer sur la procédure à suivre (nécessité d'un recours administratif préalable), d'attirer leur attention sur les délais de recours et les limites de compétence de la Chambre, de leur expliquer le déroulement de la procédure contentieuse, comment rechercher la jurisprudence pertinente, les frais de procédure ... Et ce, alors même

qu'un recours contentieux n'est finalement ni introduit ni enregistré (et qui ne sera donc pas repris dans les statistiques).

- b) la **complexité des moyens** invoqués par les requérants à l'appui de leurs recours - qu'ils soient épaulés par un avocat (lequel fera de longs développements en droit) ou pas d'ailleurs (les moyens seront parfois plus difficiles à cerner ou mal structurés) - imposent un important travail d'analyse et de recherche de jurisprudence.

Régulièrement, des questions de recevabilité ou de compétence méritent un examen attentif, au regard notamment de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et des principes généraux et des droits fondamentaux consacrés au sein de l'Union européenne.

Citons par exemple, et dernièrement, les questions suivantes :

- Dans un contexte de plus en plus dématérialisé, peut-on encore exiger un courrier recommandé pour introduire un recours (cette exigence ne nuit-elle pas à l'exercice du droit à un recours effectif ?)
 - L'intérêt à agir existe-t-il encore si l'acte faisant grief a été exécuté ?
 - Une personne qui n'est pas avocate peut-elle représenter un groupe de requérants ayant un intérêt commun ?
 - Quelles sont les limites du raisonnement par analogie, alors que la Chambre a une compétence d'attribution strictement limitée aux litiges énumérés par la Convention portant statut des Ecoles européennes et les textes d'application ?
 - Selon quels principes et quelle méthode doit être interprétée la réglementation des Ecoles européennes adoptée par le Conseil supérieur ? Au regard du droit international des traités (voir ci-dessous, point IV : arrêt de la CJUE du 21 décembre 2023 (C-431/22) ? Au regard du droit propre de l'Union européenne ?
- c) Dans ce même souci de qualité et de cohérence de ses décisions, la Chambre veille également à publier sa jurisprudence, accessible via la **base de données**, qui permet aux organes des Ecoles européennes de s'en inspirer (les instances des Ecoles européennes tirent d'ailleurs les enseignements de certaines décisions rendues par la Chambre de recours pour modifier les cadres règlementaires) et permet aux requérants d'en prendre connaissance avant d'introduire un recours, afin d'évaluer leurs chances de succès.

La mise à jour de cette base de données est essentielle et contribue à maintenir le nombre de recours dans une proportion raisonnable et à les traiter avec un outil adapté et performant.

- d) enfin, **la révision des traductions** : la mauvaise qualité des traductions fournies par le service de traduction mis à la disposition de la Chambre de recours par le Bureau du

Secrétaire général - problématique récurrente souvent relevée dans les rapports d'activité précédents – oblige le Greffe et les juges anglophones et germanophone à relire et corriger les traductions, ce qui constitue une importante charge de travail.

2) Les décisions rendues par la Chambre de recours en 2023

1.

Conformément aux dispositions du Règlement de procédure, les différents recours peuvent être traités, selon les cas,

- par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d'une audience,
- par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d'une audience,
- par ordonnance motivée (non contradictoire),
- par ordonnance de référé, ou,
- par ordonnance de radiation.

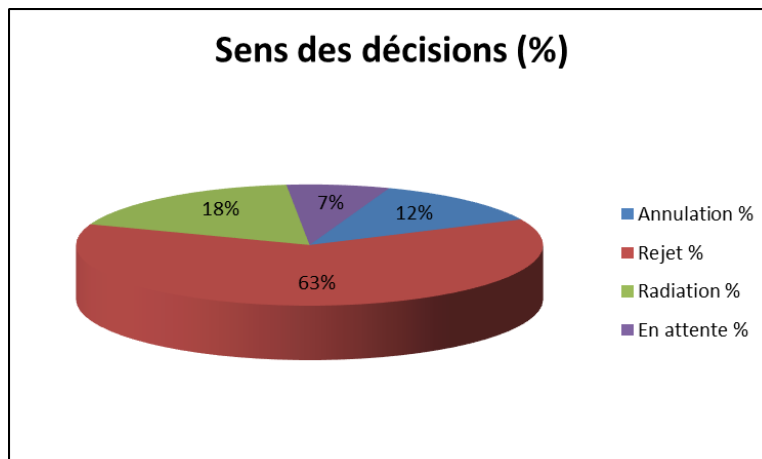
Les membres de la Chambre sont convaincus de la nécessité de tenir une audience - suivie des délibérations – pour des affaires complexes ou délicates, la procédure orale venant compléter utilement la phase d'instruction écrite.

En cette année 2023, la Chambre de recours a tenu 3 jours d'audience, dont une via Teams.

Les autres affaires ont pu être traitées sans audience, ainsi que le permet l'article 19 de son Règlement de procédure, en ayant recours le cas échéant à des questions écrites posées par le juge rapporteur (article 18 du même Règlement).

2.

Le graphique ci-dessous illustre dans quelles proportions les recours ont été **accueillis** (annulation de la décision faisant grief), **rejetés** (après instruction ou par décision motivée) ou **radiés**.



Les chiffres montrent pour 2023 un **pourcentage d'annulation stable : 12 %** en 2023 (comparé aux 8% en 2022, 13% en 2021, aux 6% en 2020 et aux 8% de 2019) - sous réserve des 4 décisions encore en attente.

A ce pourcentage, on peut associer les radiations en raison d'un non-lieu à statuer dès lors que les parties sont parvenues, implicitement ou explicitement, à un accord. Ces radiations peuvent en effet être considérées comme des annulations, non visibles dans les chiffres, car elles sont le reflet d'une issue tout aussi favorable au requérant qu'une annulation.

On relèvera enfin que seules 4 demandes de renvoi ont été introduites en 2023 (mécanisme de renvoi interne mis en place en 2016 - articles 40bis et 40ter du Règlement de procédure), dont une seule pourrait aboutir à une décision différente de celle initialement prise.

Ce chiffre montre que globalement, les décisions de la Chambre de recours sont bien acceptées, même en cas de rejet du recours, car la Chambre s'efforce d'être un lieu d'écoute attentive pour chaque justiciable.

3.

Parmi les décisions les plus intéressantes rendues au cours de l'année 2023, quelques-unes méritent d'être épinglées.

3.1 Décisions ayant donné lieu à annulation :

- **Concernant le licenciement d'un chargé de cours**

. Par sa décision **23-02 du 9 novembre 2023**, la Chambre de recours a annulé la décision de licencier un chargé de cours sans suivre la procédure disciplinaire alors que des reproches graves lui étaient faits quant à son comportement vis-à-vis des élèves et de ses collègues.

La Chambre a reconnu le large pouvoir d'appréciation des Directeurs dans les domaines contractuel et disciplinaire et admis que, même en cas de faute d'un chargé de cours éventuellement susceptible de justifier son licenciement pour motif disciplinaire, rien ne les oblige à engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé plutôt que de recourir à la faculté de résiliation unilatérale du contrat prévue à l'article 16, paragraphe 2 du Statut des chargés de cours.

Toutefois, la Chambre a affirmé que dans l'hypothèse où le Directeur entend licencier *sans préavis* le chargé de cours qui a commis une faute *très grave* sur base de l'article 18 dudit Statut, il convient alors d'engager la procédure disciplinaire prévue au chapitre VIII du Statut afin de préserver les **droits de la défense** de l'intéressé.

En l'espèce, la Chambre de recours a justifié l'annulation par une **atteinte au droit d'être entendu**, consacré par le droit de l'Union et par la Cour de Justice de l'Union européenne : le requérant avait été privé, au moment où a été prise la décision de résilier son contrat, du droit de faire valoir ses observations quant à la pertinence et à la réalité des griefs dès lors que ceux-ci avaient été précisés *a posteriori*, au cours de la procédure contentieuse.

La Chambre de recours a ainsi affirmé que « *Le respect du droit d'être d'entendu implique concrètement que, lorsqu'une Ecole envisage une possible résiliation de contrat pour manquement aux obligations, elle doit procéder en deux étapes : dans un premier temps, elle informe l'intéressé des faits et circonstances sur la base desquels elle envisage un possible licenciement et lui accorde un délai pour faire valoir ses observations. Et ensuite, elle apprécie les observations de l'intéressé et décide s'il y a lieu ou non de procéder au licenciement* ».

- **Concernant l'Autorité Centrale des Inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles (ACI)**

. Par sa **décision 23-11 du 31 août 2023**, la Chambre de recours a annulé une décision de l'ACI, au nom du principe de proportionnalité communément admis dans l'ordre juridique communautaire.

La Chambre a tout d'abord rappelé l'objectif visé par le principe du (re)groupement de fratrie en tant que critère de priorité, reconnu au départ comme un engagement fondamental des Ecoles, et a ensuite relevé que des restrictions y avaient été apportées au fil du temps, certaines validées par la Chambre lorsqu'elle les estimait nécessaires, motivées et proportionnées au but poursuivi.

Dans cette affaire, le nouvel article 8.2.3 de la Politique d'inscription 2023-2024, qui permet le regroupement de fratrie sur des *sites différents* d'une même école, n'a *pas* été jugé illégal mais la décision de l'ACI qui attribuait à la cadette une place dans la même école mais pas sur le même site que sa sœur aînée a été annulée au nom du principe de proportionnalité, la Chambre relevant les circonstances *très exceptionnelles* de la famille requérante.

. Par sa **décision 23-28 du 6 octobre 2023**, la Chambre de recours a accueilli le recours en annulation dirigé contre une décision de l'ACI qui rejetait la force majeure invoquée par les parents pour justifier de l'introduction de leur demande d'inscription après la première phase.

La Chambre a estimé devoir retenir l'argument tiré de la force majeure, dès lors que le problème informatique était dû à un défaut d'actualisation du logiciel géographique et relevait donc de la responsabilité des Ecoles.

. De même, par sa **décision 23-30 du 4 septembre 2023**, la Chambre de recours a annulé une décision de l'ACI qui rejetait la force majeure invoquée par les parents.

La Chambre a été amenée à examiner la cohérence des dispositions de la Politique d'inscription et a conclu en faveur des parents, estimant qu'ils entraient dans les conditions pour introduire

leur demande d'inscription en deuxième phase, puisqu'au moment de la première phase, le parent concerné avait un contrat *de moins d'un an* qui se terminait *avant* la rentrée scolaire.

- **Concernant une décision de non-promotion dans la classe supérieure d'un élève n'ayant pas bénéficié d'un soutien pédagogique**

. Par sa **décision 23-41 du 5 décembre 2023**, la Chambre de recours a accueilli le recours en annulation dirigé contre une décision de redoublement.

L'instruction du recours avait mis en lumière qu'en raison d'une erreur de l'Ecole, l'élève n'avait pas pu bénéficier du soutien éducatif qui avait été prévu.

La Chambre de recours a considéré que la décision du Conseil de classe était dès lors entachée d'un vice affectant sa légalité : « (...) *la mise en place effective du soutien éducatif doit être considérée comme faisant partie des procédures à suivre pour le passage en classe supérieure de l'élève concerné. L'absence d'un tel soutien ne peut qu'avoir exercé une certaine influence sur le résultat de l'élève aux examens, et donc aussi sur la décision du Conseil de classe. (...). Une fois que les Ecoles ont accordé un tel soutien pédagogique, il leur incombe de veiller à ce qu'il soit effectivement fourni* ».

La Chambre a toutefois pris soin de rappeler que l'annulation de la décision de redoublement ne pouvait en aucun cas entraîner le passage *automatique* de l'élève dans la classe supérieure, les décisions concernant les questions pédagogiques relevant de la seule compétence des Ecoles. Ainsi, l'Ecole était en droit de convoquer un nouveau Conseil de classe pour réexaminer le cas de l'élève, à l'aune de ce que la procédure contentieuse avait révélé.

- **Concernant un changement de Langue 2**

. Enfin, le Président de la Chambre a accueilli, par son **ordonnance de référé 23-40 R du 5 octobre 2023**, une demande de suspension dirigée contre une décision portant refus de changement de Langue 2, estimée *prima facie* comme étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Cette affaire n'a pas donné lieu à un examen au fond, car l'Ecole a acté définitivement le changement de Langue 2 à la suite de l'ordonnance de référé.

3.2 Décisions ayant rejeté les prétentions des requérants

1.

Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants (les plus fréquentes), citons de façon classique et récurrente, concernant les demandes d'inscription dans les Ecoles de Bruxelles :

- les décisions par lesquelles la Chambre de recours rejette **la force majeure** (sauf les deux annulations évoquées ci-dessus), rappelant que le droit d'accès aux Ecoles européennes de Bruxelles ne saurait dispenser les intéressés du respect des délais précisément fixés pour introduire les demandes d'inscription, lesquels sont d'autant plus impératifs à Bruxelles vu l'existence de plusieurs Ecoles européennes, comprenant de nombreuses sections linguistiques et un très grand nombre d'élèves. La Chambre confirme ainsi que l'organisation des inscriptions en deux phases, ainsi que l'imposition de délais stricts pour l'introduction des demandes, constituent des mesures indispensables au bon fonctionnement des Ecoles européennes de Bruxelles et à l'optimisation des places disponibles ; elles sont nécessaires, raisonnables et proportionnées à l'objectif de leur mission ;

- les décisions par lesquelles la Chambre rejette les recours portant sur **la détermination de la section linguistique**, en l'absence de tout vice de procédure ou d'erreur manifeste d'appréciation concernant les tests comparatifs ;

- les décisions par lesquelles la Chambre de recours rejette les arguments liés à la localisation du domicile par rapport à l'école et aux contraintes familiales et/ou professionnelles.

2.

En dehors du « contentieux ACI classique », les décisions de rejet suivantes peuvent également être épinglées :

. Par sa **décision 22-64 du 22 septembre 2023**, la Chambre de recours a tranché une question qui concernait de nombreux membres du personnel détaché allemand concernant le versement exceptionnel lié à la pandémie de coronavirus prévu à l'article 109 de la Bayerischer Besoldungsgesetz (prime dite « Coronavirus »).

Considéré par le législateur allemand comme une prime de pénibilité et une aide au travailleur (« *Hilfe für den Arbeitnehmer* »), cette prime doit être considérée comme constituant un des éléments nationaux de la rémunération à prendre en compte au sens de l'article 49, paragraphe 2, point b) du Statut du Personnel détaché.

La Chambre a précisé à l'occasion de cette affaire que le traitement fiscal réservé à cette prime par les autorités allemandes (exonération fiscale) ne modifie en rien cette conclusion.

. Par sa **décision 23-03 du 22 septembre 2023**, la Chambre de recours a tranché d'importantes questions soulevées par InterParents et les différentes associations de parents à l'occasion de la modification des articles 5, 14, 15, 35 et 38 du Règlement général décidée par le Conseil supérieur des 6-8 décembre 2022.

Ce recours a été traité en formation plénière vu l'importance des questions soulevées.

Après s'être déclarée compétente, la Chambre de recours a rejeté les très nombreux moyens à l'appui du recours, estimant que :

- les modifications contestées du RGEE relèvent indubitablement de la compétence organisationnelle exclusive (c'est-à-dire sans intervention d'autres organes ou entités) conférée au Conseil supérieur par l'article 10, paragraphe 1, de la Convention portant statut des Ecoles européennes ;
- les modifications en question, en définissant simplement la répartition des responsabilités, relèvent du domaine traditionnel du pouvoir administratif ;
- Les associations de parents sont des organismes de droit interne, prévus par ladite Convention et auxquels s'appliquent les décisions prises par le Conseil supérieur, à condition que ces décisions soient prises conformément aux pouvoirs dévolus à ce dernier, ce qui est le cas en l'espèce ;
- par rapport à l'ancienne version de l'article 5, la référence au « *cadre juridique existant* » précise que les activités périscolaires doivent être exercées en conformité avec la réglementation applicable, qui comprend à la fois les règles nationales et internationales.

. Par sa **décision 23-48 du 9 octobre 2023**, la Chambre de recours a rejeté un recours en annulation dirigé contre une décision de l'ACI, les requérants faisant valoir que l'offre de services périscolaires (cantine, transport, garderie et surveillance des devoirs) était plus limitée à l'Ecole attribuée par l'ACI que dans l'Ecole de leur première préférence.

Cette décision de rejet était l'occasion de rappeler que les services périscolaires sont organisés par les associations de parents, pas par les Ecoles européennes elles-mêmes, et que même si ces activités se déroulent dans l'enceinte de l'école, elles le sont sous la responsabilité exclusive des associations de parents.

Par conséquent, ce ne sont pas les Ecoles européennes qui peuvent être tenues pour responsables d'une éventuelle inégalité de traitement (conditions d'accès différentes et offre inégale des services).

III - L'apparition de nouvelles contestations

En 2023, sont apparues des contestations relativement inédites concernant des décisions prises par les Directeurs (regroupement de classes et d'élèves d'âges différents, attributions de classes à des professeurs jugés incompétents) ou par le corps enseignant (programme pédagogique jugé non approprié ou notations jugées trop sévères).

Nous épinglerons ici :

. Premièrement, un recours porté par des parents en désaccord avec les activités organisées à l'occasion de la « Rainbow Week » (journée internationale contre l'homophobie et la transphobie) à l'Ecole de Bruxelles II en mai 2023.

Ils invoquaient de nombreux moyens à l'appui de leur recours (droit à l'intégrité physique en raison de l'arc-en-ciel peint sur la joue des enfants, atteinte aux convictions religieuses et philosophiques des parents, violation du principe de proportionnalité, violation des principes de transparence et de bonne administration, activités sans but pédagogique et pourtant imposées comme faisant partie du programme scolaire (pas de « opt-out »...) et demandaient à la Chambre non seulement d'annuler la décision, mais aussi de donner injonction à l'Ecole de ne plus organiser ce type d'activités à l'avenir et d'envoyer une lettre d'excuse à l'ensemble de la communauté scolaire.

Le recours a été rejeté comme étant manifestement irrecevable, mais les parents ont introduit une demande de renvoi actuellement à l'examen.

. Deuxièmement, des recours portés collectivement par les parents de toute une classe contre des attributions de classe à des professeurs dont ils contestent la qualité, la nomination et/ou les compétences pédagogiques.

Dans le premier recours, les parents contestent la décision de confier la classe de leurs enfants à une chargée de cours qui, en plus, devra être absente pour congé de maternité en cours d'année scolaire, plutôt qu'à la professeure détachée qui avait cette classe en charge l'année précédente ; ils invoquent une violation de la continuité pédagogique et du principe de proportionnalité, et critiquent ouvertement la Direction de l'école pour ne pas avoir sollicité le détachement d'un nouveau professeur.

Dans le second recours, les parents contestent la décision de confier la classe de Langue 2 de leurs enfants à un professeur non natif et irrégulièrement détaché ; ils invoquent une décision arbitraire de la Direction prise en violation des règles de détachement et des décisions du Conseil supérieur et sans l'accord de ce dernier, un excès de pouvoir, une violation de la continuité pédagogique et du principe de proportionnalité et une atteinte aux attentes légitimes des parents.

Ces deux recours étaient doublés de recours en référé, qui ont été rejetés pour défaut d'urgence et défaut de doutes sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Les recours au fond sont actuellement à l'examen.

La Chambre de recours est amenée ici à trancher des questions délicates de recevabilité (recours collectif introduit par un parent, non avocat, au nom d'un groupe de parents) et de compétence *ratione materiae*.

. Troisièmement, des recours collectifs portés par des chargés de cours, représentés par le représentant sortant des chargés de cours de Varèse, remettant en cause leur cadre statutaire au regard des « *standards du droit social européen* » ou s'opposant à la nomination de deux professeurs détachés dont les postes n'auraient pas été, selon eux, approuvés par le Conseil supérieur.

Ces recours, qui posent également des questions de recevabilité (recours collectifs) et de compétence *ratione materiae*, sont actuellement à l'examen.

IV - Un important arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne

Interpellée par une demande préjudicielle de la Cour de cassation italienne, la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit, dans son arrêt du 21 décembre 2023 (C-431/22), que :

« Les dispositions combinées de l'article 27, paragraphe 2, de la convention portant statut des écoles européennes, conclue à Luxembourg le 21 juin 1994 entre les États membres et les Communautés européennes, et des articles 61, 62, 66 et 67 du règlement général des écoles européennes, dans sa version n° 2014-03-D-14-fr-11, doivent être interprétées en ce sens que la chambre de recours dispose d'une compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative prévue par ce règlement général, sur tout litige portant sur la légalité de la décision d'un conseil de classe d'une école européenne de ne pas autoriser le passage d'un élève dans une classe supérieure du cycle secondaire ».

A l'occasion de cet arrêt, la Cour a réaffirmé que :

- le système des Ecoles européennes est un *“système sui generis qui réalise, au moyen d'un accord international, une forme de coopération entre les États membres et entre ceux-ci et l'Union”* ;
- les Ecoles européennes constituent *“une organisation internationale qui, malgré les liens fonctionnels qu'elle entretient avec l'Union, reste formellement distincte de celle-ci et de ses États membres”* ;
- la Convention portant statut des Ecoles européennes est régie par le droit international, et plus particulièrement, du point de vue de son interprétation, par le droit international des traités, codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

Ensuite, faisant application des règles d'interprétation des traités, singulièrement celles contenues à l'article 31 de la Convention de Vienne (examen du contexte, de l'objet et du but de la Convention portant statut des Ecoles européennes mais également de la pratique suivie dans l'application de ladite Convention), la Cour de Justice a conclu à ce que la Chambre de recours a bien une compétence exclusive pour connaître des décisions de ne pas autoriser le passage d'un élève d'une Ecole européenne dans la classe supérieure, alors même que ces décisions émanent non pas du Conseil supérieur ou du Conseil d'administration de cette école (ainsi que le prévoit l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa de ladite Convention) mais d'un Conseil de classe (ainsi que le prévoit le Règlement général de 2014).

En d'autres termes, la Cour dit pour droit que l'extension de compétence opérée au profit de la Chambre de recours au moyen des dispositions du Règlement général de 2014 ne méconnaît pas l'article 27, paragraphe 2, premier alinéa de ladite Convention.

La Cour a notamment relevé que « (...) le fait de concentrer entre les mains d'une unique juridiction spécialisée, intégrée à l'organisation internationale que constituent les écoles européennes, le contrôle juridictionnel des actes des conseils de classe afférents au passage à la classe supérieure des élèves de ces écoles est de nature à pouvoir contribuer à une uniformité d'approche procédurale et jurisprudentielle et à la poursuite d'un tel objectif d'éducation en commun et de même niveau, dans des conditions égalitaires dans l'ensemble des dites écoles ».

Et la Cour a également ajouté que « (...) une telle interprétation des dispositions pertinentes de la CSEE et du RGEE de 2014 ne porte pas atteinte au droit des intéressés à une protection juridictionnelle effective », rappelant que :

- la Chambre de recours « satisfait à l'ensemble des éléments permettant de qualifier un organisme de « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE, notamment l'origine légale de cet organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par ledit organisme, des règles de droit ainsi que son indépendance, à l'exception du fait de relever de l'un des États membres » ;
- en vertu de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe de protection juridictionnelle effective vise le droit d'accès non pas à un double degré de juridiction, mais seulement à un tribunal ;
- limiter la compétence de la Chambre de recours, en ce qui concerne les décisions des Conseils de classe, aux seuls cas de vice de forme ou de fait nouveau - afin, notamment, de « préserver la marge d'appréciation d'ordre pédagogique devant nécessairement revenir au collège des professeurs ayant dispensé des enseignements à l'élève (...) » -, ne porte pas atteinte au principe de protection juridictionnelle effective, dès lors que la Chambre de recours assure le respect des principes généraux du droit de l'Union.

* *

En guise de conclusion, qu'il soit ici rappelé le rôle fondamental de la Chambre de recours des Ecoles européennes, seule et unique juridiction propre au système des Ecoles européennes, chargée d'assurer une protection juridictionnelle adéquate en statuant en toute indépendance sur la légalité des actes qu'elle doit contrôler.

Elle contribue ainsi, en tant qu'organe du système qui statue en toute indépendance sur les litiges qui lui sont attribués, au bon fonctionnement des Ecoles européennes.

La Chambre de recours sera attentive, comme toujours, à trouver le juste équilibre entre l'intérêt des élèves et de leurs familles ou du corps enseignant (personnel détaché et Chargés de cours) d'une part, et celui des Ecoles, appelées à gérer un nombre croissant d'élèves et de nombreuses contraintes d'organisation d'autre part. Dans cet exercice, la Chambre continuera de veiller au respect des droits fondamentaux, des garanties de la procédure et des principes généraux communs, en ligne avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Le Président tient ici à remercier les autres instances des Ecoles européennes, notamment le Conseil supérieur et le Secrétaire général, dont le concours et le soutien sont nécessaires pour que la Chambre puisse continuer à remplir sa mission dans les conditions prévues par la Convention portant statut des Ecoles européennes.

Enfin, le Président de la Chambre de recours tient à terminer ce rapport en remerciant publiquement ses collègues et le personnel du Greffe pour la diligence dont ils ont fait preuve, comme chaque année. Leur totale disponibilité permet à la juridiction de remplir sa mission dans le respect du principe de continuité du service public et de satisfaire les droits des personnes qui accèdent à notre juridiction dans des délais raisonnables.

Bruxelles, mars 2024

Eduardo MENENDEZ-REXACH
Président de la Chambre de recours